

## **Lettre paritaire consécutive à l'avenant du 8 janvier 1992 et à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels**

Les parties signataires de la présente lettre souhaitent que soient réalisés les aménagements législatifs et réglementaires nécessaires tant à la mise en œuvre des dispositions dont ils sont convenus par l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, qu'à l'optimisation des résultats qu'ils attendent.

Elles demandent aux pouvoirs publics:

S'agissant des orientations relatives à l'apprentissage :

De favoriser la conclusion entre l'État, les régions et les branches professionnelles, de contrats d'objectifs permettant de déterminer, notamment, en tenant compte de leurs besoins respectifs:

Les besoins en apprentis à former;

Les diplômes nationaux et titres homologués devant être préparés aux différents niveaux;

La localisation souhaitable des formations;

Les moyens financiers nécessaires;

Les mesures d'accompagnement éventuelles.

Ces contrats d'objectifs peuvent en outre prévoir la conclusion de contrats de qualité entre les régions et les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis de la branche professionnelle; mettre en place, dans chaque région, les procédures nécessaires à:

La coordination entre l'État, les régions, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, des politiques d'apprentissage ;

L'harmonisation des différents dispositifs de formation initiale, en liaison avec les commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi (Copire).

S'agissant du rôle des branches professionnelles en matière d'apprentissage :

De prendre en considération les dispositions des conventions ou des accords nationaux de branche relatives à l'apprentissage, notamment celles qui concernent la durée minimale et maximale des contrats d'apprentissage et le temps minimum de présence en centre de formation d'apprentis.

S'agissant des relations entre les professions et les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale:

De favoriser le développement de l'apprentissage par une collaboration entre les établissements d'enseignement et les centres de formation d'apprentis, mise en œuvre en référence au second tiret de l'article L.116-1-1 du code du travail;

de favoriser la conclusion des conventions prévues à l'article 10-20 de l'accord prévoyant des actions pour l'information ou la formation technique des enseignants des établissements publics ou privés sous contrat qui concourent à la formation des apprentis en référence au second tiret de l'article L.116-1-1 du code du travail;

D'aménager des passerelles permettant aux jeunes de passer de l'enseignement sous statut scolaire vers l'apprentissage et réciproquement.

S'agissant de la rémunération des apprentis:

De modifier les dispositions des articles L.117-10, D.117-1, D.117-2 et D.117-3 du code du travail conformément aux dispositions de l'article 10-24 de l'accord.

S'agissant des modes d'obtention des diplômes et titres homologués préparés par la voie de l'apprentissage :

De prendre en compte les compétences acquises par les apprentis en entreprise;

De permettre dans les centres de formation d'apprentis le contrôle en cours de formation,

Etant entendu que la valeur nationale des diplômes doit être préservée.

S'agissant du financement de l'apprentissage :

En tenant compte du cadre prévu par les lois de décentralisation, de doter les structures chargées de la formation des apprentis des fonds ou des moyens matériels et humains nécessaires à cette activité afin d'en faire une filière de formation initiale au même titre que celle sous statut scolaire;

De mettre à la disposition d'une structure paritaire, créée à cette fin les sommes non utilisées par les entreprises, ou non versées par elles à des organismes de formation ou à des organismes collecteurs, et perçues par le Trésor public au titre de la taxe d'apprentissage. Ces sommes devraient être affectées par la structure paritaire gestionnaire à la promotion et au développement de l'apprentissage ;

De créer un crédit d'impôt permettant aux entreprises d'imputer sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise ou le chef d'entreprise, une fraction des dépenses qu'elles effectueront en sus du montant de la taxe d'apprentissage due.

S'agissant de l'information et de l'orientation:

D'intégrer dans les actions d'information pour l'orientation professionnelle des jeunes toutes les possibilités de formation offertes par l'apprentissage ;

De réformer les procédures d'orientation en intégrant l'apprentissage dans les formulaires de vœux des familles, établis par les rectorats.

S'agissant des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) :

D'aménager les classes préparatoires à l'apprentissage, en prévoyant les financements publics nécessaires.

Les élèves de ces classes devraient être accueillis en entreprise, pendant leur scolarité, dans le cadre d'une convention d'aide au choix professionnel. Cette convention serait conclue entre:

L'entreprise;

Le jeune, qui devrait avoir quinze ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il entre en classe préparatoire à l'apprentissage, ou son représentant légal;

Le responsable du centre de formation d'apprentis ou de l'établissement d'enseignement où est inscrit le jeune.

La durée de cette convention ne pourrait pas être supérieure à celle de l'année scolaire au titre de laquelle elle serait conclue; le temps de présence du jeune en entreprise, apprécié en fonction de ses besoins de remise à niveau, ne pourrait être supérieur aux périodes d'activité scolaire en centre de formation d'apprentis ou établissement d'enseignement.

Cette convocation d'aide au choix professionnel aurait pour objet de favoriser l'orientation professionnelle du jeune en lui permettant de découvrir l'entreprise et un ou plusieurs métiers. Elle serait établie, le cas échéant, sur la base d'une convention-cadre conclue entre les branches professionnelles, la région et l'État. Cette convention cadre préciserait les conventions d'aide au

choix professionnel et notamment les modalités du parcours de mise à niveau scolaire nécessaire au jeune, en fonction des caractéristiques des métiers concernés.

Les classes préparatoires à l'apprentissage devraient permettre l'évaluation des acquis et la mise à niveau du jeune et, le cas échéant, la poursuite d'études sous statut scolaire;

d'intégrer les classes préparatoires à l'apprentissage aux centres de formation d'apprentis ou aux lycées professionnels publics ou privés sous contrat ayant conclu avec un centre de formation d'apprentis une convention en application de l'article L.116-1-1 du code du travail.

S'agissant des conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis autres que les centres d'entreprise ainsi que ceux gérés paritairement ou par des organisations patronales ou par des associations créées sous l'égide de celles-ci:

de veiller au respect des dispositions de l'article R.116-6 du code du travail aux termes desquelles le conseil de perfectionnement comprend, pour au moins le tiers de ses membres, et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre, représentatives au plan national au sens de l'article L.133-2 du code du travail.

S'agissant des maîtres d'apprentissage :

De participer au financement de leur éventuelle formation et des activités de coordination organisées à leur intention par les centres de formation d'apprentis.

Fait à Paris, le 8 janvier 1992.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

C.N.P.F.;

CGPME ;

UPA ;

C.F.E. - C.G.C.;

C.F.D.T.;

C.F.T.C.;